Cac
FRC
1702
pt. 1

LES CHAMPENOIS, AU ROI,

OU

PARALLELE DES ÉVÈNEMENS de 1358 & 1789.

PREMIERE PARTIE.

NOUVELLE ÉDITION.

SIRE,

Aujourd'hui que toutes les baſes de l'empire français ſont ébranlées, & que le décret du 24 février 1790, a achevé de détruire

cf Mo W 3170

le régime féodal, les Français n'ont plus de roi, & vous n'avez plus de ſujets. Cependant, SIRE, vos droits à la fidélité des Champenois, & les droits des Champenois à votre protection ne ſont pas pour cela éteints.

Des relations particulieres les garantiſſent; des principes généraux les maintiennent.

Jamais les complots ourdis pour dégrader notre monarque & avilir ſon trône, ne compteront la Champagne & ſes habitans au nombre de leurs conquêtes.

La Champagne n'a point paſſé ſous les rois de France par la force des armes; ce n'eſt pas même à titre de rois de France, que vos auguſtes prédéceſſeurs ſont devenus les ſeigneurs & ſouverains de la Champagne, mais comme ſucceſſeurs & héritiers des comtes de Champagne.

Vous deſcendez, SIRE, en droite ligne, de Jeanne, fille du troiſieme Henri, dernier

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

comte de Champagne, qui épouſa, en 1284, Philippe, fils de Philippe-le-Hardi, troiſieme du nom, roi de France; Philippe, époux de Jeanne, devint, en 1285, roi de France, ſous le nom de Philippe-le-Bel (1).

Vos illuſtres prédéceſſeurs, SIRE, éprou-

(*) Philippe & Jeanne eurent
Louis X, dit le Hutin, qui eut
Jeanne, mariée à Philippe, comte d'Evreux, dont ſortit
Charles, roi de Navarre, lequel eut
Charles, dit le Noble, lequel eut
Blanche, qui épouſa Jean, fils de Ferdinand, roi d'Arragon, leſquels eurent
Léonore, laquelle épouſa Gaſton, comte de Foix, leſquels eurent pour ſucceſſeurs,
François-Phébus de Foix, leur petit-fils, puis Catherine ſa ſœur, mariée à Jean d'Albret, qui eurent pour ſucceſſeurs
Henri, puis Jeanne d'Albret, mariée à Antoine de Bourbon, deſcendant de Saint Louis, deſquels ſortit
Henri IV, devenu roi de France en 1589, dont le nom immortel accuſe les François d'ingratitude dans leur conduite envers ſon ſang.
Louis XIII.
Louis XIV.
Louis XV.
Louis XVI.

verent, comme VOTRE MAJESTÈ, les triſtes effets des factions, dont les ſuccès, ou plutôt les forfaits, furent portés plus d'une fois auſſi loin qu'ils le ſont de nos jours. Soyez raſſuré, SIRE, par l'amour profond des Français pour le ſang de leur prince. Ils peuvent être quelquefois égarés par cette propenſion trop naturelle à leur caractere, vers les nouveautés; par cette inquiete légéreté, qui leur fait aſpirer vers le mieux poſſible: mais la protection marquée de la divine providence pour le royaume de France & pour la plus noble tige qui ſe ſoit élevée au milieu des hommes, préſervera encore une fois votre couronne des entrepriſes des méchans, & vos peuples de la ruine & de l'anarchie. Charles VII, l'un de vos illuſtres ancêtres, fut réduit à une ville: par ſon courage & par l'amour des Français, il reconquit ſon royaume: le roi Jean avoit été comme lui long-temps victime de l'eſprit de méchanceté & de cabale; les événemens qui ſe paſſerent ſous la

régence, déchirerent ſon royaume comme aujourd'hui. La prudence de Charles V & le patriotiſme des Français, ſauverent la France & votre couronne. VOTRE MAJESTÉ en sera convaincue par le parallele des événemens de 1358 & de ceux d'aujourd'hui.

PARALLELE
DES TROUBLES DE 1358 ET DE 1789.

Epoque de 1358.

Le roi Jean avoit en vain convoqué les états en 1355 & 1357; il n'avoit pu ramener l'ordre & réparer ses finances.

Un prince du sang, Charles, dit le mauvais, roi de Navarre, descendu, comme le roi Jean, de Philippe-le-Hardi, avoit, par ses cabales, forcé le roi de le faire arrêter & enfermer, en 1356, au château d'Arleux, en Normandie.

Ce prince sorti, en 1367, de prison, vient aux états convoqués par Charles V, lors régent.

Il se ligue avec Marcel, prévôt de Paris, Lecoq, évêque de Laon, & Pecquigny, vidame d'Amiens.

Charles V fait avancer des troupes autour de Paris, pour assurer la tranquillité des Etats. Les factieux soulevent les Parisiens, supposent que le dessein de Charles V est de violenter les états.

La sédition s'allume; les Navarrois prennent pour signal le chaperon mi-parti de rouge & de bleu verdâtre, appelé *pers*.

PARALELLE
DES TROUBLES DE 1358 ET DE 1789.

Epoque de 1789.

Louis XVI convoque en vain les notables en 1787 & 1788.

Un prince du sang, Philippe d'Orléans, descendu comme Louis XVI, de Louis XIII, force le roi à l'exiler en 1787, dans son château du Rainsy.

Ce prince sorti en 1788, du château du Rainsy, vient aux états généraux convoqués par Louis XVI.

Il se ligue avec plusieurs membres de la noblesse, du clergé & du tiers-état, connus sous le nom d'*enragés*. Le foyer de la sédition, au Palais Royal.

Louis XVI fait avancer des troupes autour de Paris, pour assurer la tranquillité des états. Les factieux supposent des projets de bombader Paris, de faire sauter les états par la mine.

La sédition se manifeste; du foyer du Palais Royal, les factieux inspirent au peuple de prendre la cocarde nationale, rouge, bleue & blanche. En un instant, tout le royaume est incendié, & prend la cocarde.

Epoque de 1358.

Le bruit se répand que le dauphin leve des troupes; le peuple de Paris prend les armes, ferme les portes, tend des chaînes de fer, creuse des fossés dans les rues, éleve des parapets, construit des redoutes, coupe des maisons; on pose des sentinelles; Charles est obligé de faire retirer les troupes.

Marcel d'un côté, Lecoq de l'autre, soulevent les esprits. Les Parisiens députent le général des jacobins & un moine de Saint-Denis vers Charles, & lui signifient que s'ils ne les prend pour arbitres de ses différends avec le Navarrois, ils se déclareroient pour lui.

Un complice de Marcel assassine un trésorier du dauphin, & se réfugie dans l'église de Saint-Médéric, d'où Charles le fait livrer au prévôt.

Marcel assemble les assassins, va droit au palais; Regnaut d'Acy, avocat du roi, est massacré par ses ordres, sortant du Louvre.

Les états remplis de factieux, excitent le peuple contre le clergé & la noblesse; le royaume est rempli d'aventuriers. Les paysans, par bandes, sous le nom de *jacquerie*, exterminent les nobles, brûlent les châteaux, égorgent les femmes & les filles.

Le tiers-état est jugé égal aux deux autres ordres, & discute l'administration.

Le roi renonce, pour lui, sa famille & tous ses officiers, au droit de prendre les denrées en nature, sans payer; la chasse & la pêche réprimées.

Le roi Jean avoit par un mandement cassé les états; le peuple devient furieux; le dauphin retire les ordres de son pere. Chacun des membres des états se fait escorter par 6 homm. armés.

Epoque de 1789.

Le bruit du bombardement de Paris se répand partout : les précautions prises à Sevres, la nomination des officiers généraux qui doivent commander, servent de prétexte aux factieux. Paris est dans un instant en armes ; on dépave les rues, on attaque la bastille, on pose des corps-de-garde & des sentinelles de tous les côtés. Louis est obligé de faire retirer les troupes.

Les factieux soulevent les esprits ; les Parisiens députent vers Louis XVI, à Versailles, le forcent de venir à Paris, approuver ce qui s'y passe : un vicomte de Noailles détermine une députation des états au roi pour l'y résoudre.

Les complices de la faction font assassiner le prévôt des marchands, Flesselles ; le gouverneur de la bastille, Launay ; Berthier, intendant de Paris ; Foulon, conseiller d'état.

Les scenes meurtrieres du Louvre sous le roi Jean, se renouvellent à la greve sous Louis XVI.

Les factieux des états excitent le peuple contre le clergé & la noblesse. Le royaume est au même instant rempli de couriers incendiaires & de brigands. Les paysans eux-mêmes, sous le nom de *démocrates*, brûlent les châteaux, attaquent les nobles, les poursuivent, les tuent.

Le tiers-état est appellé aux états égal aux deux autres ordres, & la suppression des ordres est décrétée.

Le roi & tous les nobles sont dépouillés des droits féodaux & de seigneurie, par décret du 4 août. La chasse abolie ; la pêche menacée comme droit seigneurial.

Les factieux accusent le roi de vouloir dissoudre les états ; les états se donnent une garde.

Epoque de 1358.

Le roi laiſſe aux états le choix des prépoſés à la levée des subſides, à la régie des impoſitions; les ſubſides ne furent accordés que pour une année; on les fit ceſſer tous, excepté les gabelles & les ventes.

Marcel fait maſſacrer, dans la chambre même de Charles V, Jean de Conflans, ſénéchal de Champagne; Robert de Clermont, maréchal de Normandie: tous les officiers du dauphin prennent la fuite; Marcel ſauve la vie au dauphin, en lui mettant ſur la tête le chaperon mi-parti, & le retient priſonnier à Paris.

Trois hommes s'y étoient ligués: Marcel gouvernoit le tiers-état; Jean de Pequigny, la nobleſſe; Lecoq, évêque de Laon, le clergé.

Lecoq, entre autres, avoit été élevé par la faveur des rois Philippe & Jean: il tourne leurs bienfaits contre leur fils.

L'intention ſecrette des triumvirs & leurs adhérens, étoit de rendre les états perpétuels, & de changer la conſtitution.

Les états aboliſſent les dons exceſſifs & les lettres d'état.

Epoque de 1789.

Les états s'emparent de tout, & décretent que les ſubſides n'auront lieu que tant que les états ſubſiſteront. On les fait percevoir tous; on en crée de nouveaux: on réduit le prix du ſel. Il eſt remplacé, en 1790, par un impôt de quarante millions.

La Fayette, général des Pariſiens, marche à Verſailles avec 18000 hommes de cette troupe, précédé ou ſuivi de 10,000 brigands. Le palais du roi eſt attaqué; ſes gardes maſſacrés à leur poſte; l'appartement de la reine, inſulté; le garde qui en défend l'entrée, aſſaſſiné. La reine fuit toute nue auprès du roi. Le roi demande grâce pour le reſte de ſes gardes; Philippe veille; la Fayette dort. Il paroît enfin: à ſa voix ſeule le glaive du crime s'arrête; les victimes que les furieux alloient immoler, ſont épargnées. Le général des Pariſiens amene à Paris le roi, la reine, M. le Dauphin, & les y tient priſonniers. MONSIEUR ſuit le roi. Les princes du ſang ont déjà fui. Beaucoup d'officiers du roi, de ſeigneurs, ſe ſauvent du royaume. Les états ſe livrent entierement aux factieux, en ſe transférant à Paris.

Trois hommes gouvernent tout; Mirabeau le tiers-état; Philippe, la minorité de la nobleſſe; l'abbé de Périgord, Evêque d'Autun, la majorité du clergé.

L'évêque d'Autun, les Lameth, les Noailles, comblés des faveurs du roi & de la reine, tournent leurs bienfaits contr'eux.

La faction dominante porte les états à ſe déclarer perpétuels, & à changer la conſtitution.

Les états arrêtent & retranchent les penſions, aboliſſent les lettres de cachet, les arrêts du conſeil.

Epoque de 1358.

Les états forcent le dauphin à ſuſpendre l'autorité des cours ſupérieures. Paris reſte ſans juſtice; les états y pourvoient, en chargeant le parlement, la chambre des comptes, &c. & les comopſeut à leur gré.

Un ſeigneur de Renty veut enlever le dauphin, c'eſt-à-dire, le dérober à ſes tyrans : il eut la tête tranchée.

Les factieux s'aſſembloient aux cordeliers.

Ils invitent le dauphin à s'y trouver avec myſtere.

Ils ordonnent une refonte de monnoie, dont ils donnnent le cinquieme au dauphin.

Le dauphin voit que ſes ſujets examinent juſqu'à quel point ils peuvent manquer à leur maître, & ſongent à borner leurs pouvoirs : il uſe de toute ſa politique pour calmer & contenir.

Les états-généraux demandent la deſtitution des principaux officiers & miniſtres du roi.

Charles voyant que ſon autorité eſt perdue, ſe ſauve de Paris; les députés de la Champagne quittent Paris, ſe retirent à Provins.

Epoque de 1789.

Les états forcent le roi à ſuſpendre les cours, à réduire les parlemens & les chambres des comptes & cours des aides en ſimples chambres de vacations. Les états humilient les parlemens, les interdiſent, compoſent des chambres ſupplétives; accuſent le conſeil de l'abus des commiſſions, & au même inſtant créent le châtelet en commiſſion ſouveraine, chambre ardente.

Le marquis de Favras eſt accuſé d'avoir conſpiré d'enlever le roi & la famille royale, c'eſt-à-dire, de le dérober à la captivité: il eſt pendu, meurt non convaincu du nouveau crime de *lèſe-nation*, qu'aucune loi n'explique.

Les factieux s'aſſemblent aux jacobins & rue-baſſe-du Rempart.

Ils forcent le roi de ſe rendre, le 4 février, aux états, & de ce déclarer chef de la révolution.

Les états ordonnent une refonte ou une fonte de billon, & une création de billets de caiſſe; ils n'en donnent rien au roi, lui ôtent tout, & le mettent à la penſion *liſte civile.*

Le roi témoin & victime de la licence des peuples, de la ſuppreſſion du régime féodal, qui délie les peuples de leur obéiſſance envers lui, cherche à calmer les eſprits par ſa patience & ſa réſignation à décréter tout.

Les états-généraux décretent la ſuppreſſion des officiers du roi, de juſtice & municipaux: ſupprimment les intendans, les commandans, effacent les noms & les limites des provinces, arment les habitans des villes.

SIRE, les provinces vous attendent.

QUESTION.

Que firent, en 1358, les Députés de Champagne? ils se séparerent avec une loyale & généreuse indignation des états-généraux, & se retirerent à Provins.

Charles vient les y trouver ; ils lui demandent justice du meurtre de Jean de Conflans, & lui promettent secours & assistance. Charles leur témoigne son impuissance du moment. Pénétrés de la situation du royaume & du roi, les Champenois assemblent les états de la Champagne à Vertus, & secondés des picards & des peuples de la Langue d'Oc, ils fourniſſent à Charles les sommes nécessaires pour tirer de captivité le roi Jean. Les femmes firent le sacrifice de leurs bijoux.

Si les députés de la Champagne n'ont point encore quitté les états-généraux, c'est qu'ils ont craint pour la personne de leur roi; mais les Champenois détestent la perfidie qui anéantit le trône & le monarque.

Les Champenois ſont ce qu'ils étoient, ils penſent comme ils penſoient. Auſſi fideles qu'en 1358, leur reſpect pour le ſang de leurs princes n'est point affoibli : il ſortira des tombeaux de leurs peres des héros qui voleront, SIRE, à votre ſecours, & vous feront des remparts, dont leurs cœurs ſeront les fondemens & les baſtions.

Venez, SIRE, reprendre votre couronne ſur nos autels ; le même Dieu, la même religion, les mêmes ſermens, la maintiendront ſur votre tête. Votre couronne eſt le chapiteau de cet édifice reſpectable des fiefs & des arriere-fiefs, qui forme depuis 1400 ans le royaume de France. Et telle eſt la dignité du peuple Français, que la couronne qu'il a miſe ſur la tête de ſon roi, ne releve d'aucune puiſſance terreſtre, & ce titre de nos rois, *par la grace de Dieu*, en exprimant cette indépendance, eſt l'expreſſion ſymbolique & magnifique de la prééminence du royaume de France. La beauté de cette prérogative rejaillit ſur tous les Français. Le décret qui ſupprime ce titre, dégrade & avilit la nation.

617

Venez, SIRE, que les états vous accompagnent, & ſe placent, comme vous, dans une ville ouverte. Transférez auſſi vos cours dans les villes ouvertes, & près de vous : ſuſpendez pas une déclaration l'exécution de tous les décrets d el'Aſſemblée nationale, juſqu'à ce que vous ayez revu librement ces décrets ; défendez toutes violences reſpectives, & qu'aucus ne troupes, telles qu'elles ſoient, ne marchent que par vos ordres.

L 23

Cuc
FRc
1702
pt. 2

SECONDE PARTIE.

LES CHAMPENOIS, AU ROI,

OU CONCLUSION

DU PARALLELE DES ÉVÉNEMENS de 1358 & 1789.

NOUVELLE ÉDITION.

SIRE,

C'eſt dans la ſincérité, comme dans l'abondance de leurs vœux, c'eſt dans l'effuſion tendre & fidele de leurs cœurs que les Champenois ont porté aux pieds de VOTRE MAJESTÉ le parallele qui précede. Ils ont médité dans le ſilence cette popularité, cette admirable ſollicitude qui a tourné ſur ſes peuples les regards paternels de VOTRE MAJESTÉ. En rappelant auprès d'elle les repréſentans de la nation, VOTRE MA-

cf. M+W 3170

JESTÉ annonçoit assez que les maux de ses peuples avoient ému son cœur, & qu'elle vouloit, de concert avec la nation elle-même, y apporter remede. Elle annonçoit d'une maniere persuasive, que les déprédations des finances, les désordres & les abus de la justice, l'irrégularité, l'égoïsme, l'excessive opulence du haut-clergé, étoient devenus insupportables, & exigeoient une réforme solemnelle, qui ne pouvoient être efficace que par la réunion du monarque & des peuples.

Mais jamais les Champenois ne sont sortis des termes de ce respect dû à VOTRE MAJESTÉ; jamais ils n'ont pensé qu'il existât de bonheur pour le peuple françois, sans l'amour intime du monarque & des sujets, & sans l'existence d'une monarchie, seul genre de gouvernement propre au génie françois, & compatible avec ce sentiment d'honneur qui est son principal ressort, sans lequel il cesseroit d'être françois.

Les Champenois, SIRE, & tous les peuples de la France, chérissent leur roi pardessus tout. Loin de leurs cœurs ces novations qui dégradent le trône & la nation françoise, couvrent le royaume de ruines, & jettent la majeure partie de vos sujets dans la misere, les larmes & la tristesse. Toute opération qui

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

coûte l'existence à un seul citoyen, les révolte

Les Champenois sont convaincus que la religion de leurs peres & de vos ancêtres est la meilleure, & la seule vraie. Ils s'estiment heureux d'être nés dans le sein d'une religion apportée par le fils de Dieu ; d'une religion aussi divine dans sa révélation, que pure dans sa morale. Mais vos sujets de la Champagne ne sont point intolérans. Ils ont recommandé à leurs députés de respecter les hommes & la liberté d'opinion, parce qu'ils pensent que ce n'est point par la force, mais par l'attrait de sa bonté que la religion catholique doit subjuguer les hommes, & qu'elle-même l'enseigne.

Les Champenois pensent que l'unité de culte, l'exercice d'un seul culte tient à la paix publique, que c'est la sauve-garde de l'état & des mœurs, & que c'est depuis que le culte a été réduit à l'unité, que votre royaume, SIRE, avoit été tranquille en dedans, & à l'abri de ces secousses violentes qui l'avoient si long-tems tourmenté.

Après Dieu, c'est vers leur roi que les Champenois tournent leurs cœurs. Ils regardent la nation unie à son souverain, comme le suprême législateur, & le roi, comme le protecteur aussi intéressé que nécessaire au maintien des loix du

peuple, dont il eſt le chef. Ils le regardent comme le dépoſitaire de l'empire & de la ſouveraineté de la nation. C'eſt l'expreſſion de la miſſion donnée à leurs députés. Ils regardent comme un aſſemblage informe, cette confuſion du pouvoir exécutif avec le pouvoir légiſlatif, dont l'aſſemblée embarraſſe ſes décrets, & qui manifeſte en elle la tentation, le déſir chimérique de régner. Ils regardent comme un outrage fait à la Nation elle-même la formalité de la ſanction exigée de VOTRE MAJESTÉ, puiſque VOTRE MAJESTÉ n'a pu n'être dépouillé du concours qui lui appartient dans le droit de légiſlation; ils regardent comme un acte de délire, comme une ſubtilité indigne de la nation & de ſon chef, cette diſtinction de ſanction, ou d'acceptation appliquée ſuivant le caprice de l'aſſemblée.... Jamais, non jamais les Champenois ne ſeront coupables de cet excès de vertige & d'inſolence.

Les Champenois ont connu la néceſſité de réformer le clergé, c'eſt-à-dire que le vœu de leur cahier a été que les abus du concordat, la pluralité des bénéfices fuſſent réprimés; leur vœu a été de ramener l'emploi des biens du clergé à leur primitive & naturelle inſtitution; de les aſſujétir à partager dans une égalité proportionelle les charges de l'état. Mais ils ne donneront jamais de conſentement à cette injuſte & violente uſu-

pation de ſes biens, dont les cahiers n'ont pas dû prévoir l'effrayant & audacieux ſyſtême ; ils l'avoient improuvé d'avance, en commandant à leurs députés le reſpect des propriétés.

Les Champenois avoient vu, dans les établiſſemens religieux, des preuves & des monumens non-ſeulement de la magnifique piété, mais de la profonde & ſage politique de leurs peres & de vos auguſtes ancêtres. Ils ſavoient, SIRE, & vous le ſavez auſſi, que l'on s'étoit écarté des intentions comme de la lettre de leurs inſtitutions, & vous voulez les y ramener : mais les Champenois ſavoient auſſi, que le défrichement du ſol de la France, l'amélioration de l'agriculture, le ſoulagement des pauvres, des infirmes & des voyageurs, la vie ſolitaire, la pratique des œuvres de charité, cette liberté eſſentielle à l'homme de ſe dévouer à ſa vocation, ont été le but & les baſes de ces fondations auſſi utiles que pieuſes. Ils n'ignoroient pas plus que nos réformateurs, que les ordres religieux avoient dégénérés, & qu'il falloit les réformer dans leurs abus. Mais il eſt encore des vertus dans le cloître ; l'exiſtence des religieux eſt encore précieuſe, & les Champenois voient avec douleur que l'inſtant de l'extinction abſolue des ordres monaſtiques, ſera l'époque de la dépo-

pulation des campagnes, de l'inertie de l'agriculture, du deſſéchement d'un nombre infini de canaux de bienfaiſance, & du déſeſpoir d'un million de pauvres néceſſiteux, répandus ſur la ſurface de cet empire. Toute la prévoyance de nos légiſlateurs ne pourra jamais ſuppléer à ce beſoin actif, qui ne peut attendre au lendemain, & auquel pourvoyoient dans les campagnes ces établiſſemens religieux.

Si des raiſons politiques doivent néceſſiter impérieuſement cette ſuppreſſion ſubite & univerſelle que l'on a fait décréter par l'aſſemblée nationale ; ſi l'on doit priver les peres de famille de la diſpenſation des reſſources que le clergé & les ordres monaſtiques ouvroient à la ſociété, cela n'autoriſeroit pas l'état à s'emparer de leurs biens. La France renouvelle par cet acte de violence ces confiſcations arbitraires exercées à différentes époques ſur les Juifs, & qui ſont encore une tache à notre hiſtoire.

L'artificieuſe *adreſſe de l'aſſemblée aux provinces*, ne peut juſtifier cette uſurpation, auſſi contraire au droit public, qu'à la loyauté françoiſe. En vain les ſectaires de ce deſpotiſme invoquent-ils comme ſimilitude les époques des templiers & des jéſuites. La confiſcation des biens de ces deux ſociétés fut la peine & l'effet

des condamnations prononcées contr'elles par jugemens. Ici le clergé n'a été ni accuſé, ni jugé, ni condamné.

Les biens du clergé, en les ſuppoſant inutiles, ainſi que les deſtinations originaires faites par les donateurs, devoient, ou être conſacrés à des uſages de même genre, ou retourner à leurs familles. Ces biens ne peuvent être ni vendus, ni achetés par des propriétaires ſans titres; la poſſeſſion qui en réſulteroit, ne ſeroit qu'une invaſion armée : la diſtribution partielle & dénaturée de ces biens, ne produira jamais à l'état la contribution qu'ils pouvoient lui fournir entre les mains des légitimes uſufruitiers. Sans doute cette contribution a été par trop inférieure à ce qu'elle eût dû être; auſſi les cahiers renfermoient la réparation de cet abus. Mais jamais la nation n'a voté ni la dégradation du clergé, ni la ſuppreſſion de tout l'ordre religieux, ni la défenſe aux citoyens de ſe vouer au ſervice de Dieu; jamais elle n'a voté leur ſpoliation. Cette idée n'a pu venir que des ennemis nés de la France. La nation le ſentira un jour, mais peut-être ſera-t-il trop tard. Eh! pourquoi, SIRE, VOTRE MAJESTÉ ne l'arrêteroit-elle pas dans cet écart étrange, dont les conſéquences ne peuvent qu'être funeſtes?

Les Champenois supportoient impatiemment la dureté & la tyrannie de certains de la noblesse ; mais ils n'en accusoient pas la noblesse elle-même ; ils la regardoient comme le soutien du trône, & la pépiniere des héros qui rempliſſent l'univers de votre gloire & de votre renommée. Les honneurs & les distinctions sont la récompense des citoyens vertueux, qui méritent de la patrie par leur dévouement & leurs belles actions ; les cahiers veulent qu'on les conserve à la noblesse, comme étant sa propriété. Ils demandent que le chemin de la noblesse soit ouvert à la vertu, & fermé à l'argent : que tout François puisse y avoir accès ; que la tyrannie de certaines servitudes soit réprimée ; que certains droits odieux soient détruits ; que les biens de la noblesse soient tenus de contribuer aux charges de l'état ; que les priviléges des nobles ne s'étendent point à leurs biens. Mais ils n'ont point demandé la radiation de la noblesse, la suppression entiere de tous droits féodaux, ni du régime féodal, parce que, malgré les déclamations de nos ridicules économistes, ce régime purifié de ses excès, est un signe, une représentation de devoirs respectifs entre le seigneur & le vassal, qui forment un lien respectable des parties de l'empire François :

ce lien une fois rompu, toutes les parties de l'empire ſont diſſoutes.

Les Champenois s'étoient réunis dans leurs cahiers aux plaintes & aux réclamations que les déſordres de la juſtice excitoient de toutes parts, & ils en attendoient la réforme de la bienfaiſance de VOTRE MAJESTÉ. Si l'hérédité des offices n'eût pas exiſté, peut-être les Champenois ne l'auroient-ils pas voté; mais devenue, par une ſuite de ſiecles, un des principes conſtitutionels du régime public, les Champenois y voient pour les poſſeſſeurs des offices, une obligation de plus d'en étudier les devoirs; ils voient dans cette hérédité une carriere noble & utile que les peres préparent à leurs enfans, parce que, devenue leur propriété, elle les attache, par la crainte de la perdre, & par l'honneur de l'exercer, & qu'ils apperçoivent dans cette propriété la certitude que les titulaires ont une meſure de fortune qui garantit leur conduite.

Mais leurs cahiers n'ont jamais permis ni voté le renverſement des tribunaux, parce qu'il eſt extravagant. Conſidéré du côté de la charge qu'il occaſionnera à l'état, ce renverſement lui coûtera 50 millions par an, au lieu de 8 ou 9 auxquels montoient les intérêts des finances dont l'état doit le rembourſement; encore auroit-on

pu le ſoulager de tout ou de partie de ces 8 ou 9 millions. Conſidéré du côté du remplacement, la juſtice gratuite coûtera à l'état 40 à 50 millions, quelle que ſoit l'organiſation des tribunaux; cette ſurcharge impoſée ſur les peuples, ne produira d'autre effet que de les faire contribuer ſans néceſſité à des procès qui leur ſont individuellement étrangers. Par-là l'eſprit de chicane n'aura plus de frein : car pour cette autre organiſation, par jurés & par tribunaux ambulans & d'aſſiſes, elle n'eſt digne que du mépris, n'ayant d'autre mérite que de ſinger mal & puérilement les Anglois. Ce mode (quoiqu'ils ne l'avouent pas), ſuffiſant pour eux, dont la population eſt de trois quarts plus foible que la nôtre, dont le territoire eſt reſſerré & ingrat, dont la richeſſe n'eſt point réelle, chez qui la réalité eſt d'ailleurs déterminée par des bornes; ce mode ne convient point à la nation françoiſe, la plus riche en fonds de terre, dont le ſol eſt fertile, dont la population de plus de 24 millions, eſt ſuſceptible d'accroiſſement plutôt que de diminution, chez laquelle enfin, la *réalité* ſera toujours uue matiere abondante de procès.

Les auteurs de ces plans ridicules ne ſe contentent pas de croire à ces écarts d'imagi[illegible]

ils prétendent les étayer du ſecours d'une érudition ſophiſtique, en voulant reporter les peuples à l'époque où ces tribunaux d'aſſiſes étoient en uſage ſous Phillippe III. Alors la ſurface de la France & ſon gouvernement étoient entiérement oppoſés à ce qui exiſte aujourd'hui. Il n'y avoit que des ſeigneurs & des ſerfs : ces tribunaux d'aſſiſes, ces grands jours étoient deſtinés aux avoués ou bourgeois du roi, leſquels alors étoient une claſſe rare & arrachée, pour ainſi dire, au régime des fiefs. Aujourd'hui, au contraire, tous les françois ſont libres ; le peu de juſtice qui reſtoit aux ſeigneurs de fiefs, leur eſt ôté : donc ſi les affranchiſſemens ouverts depuis S. Louis étoient multipliés aſſez, pour que dans le 14e ſiecle les tribunaux devinſſent ſédentaires, n'eſt-ce pas un délire de croire aujourd'hui qu'ils puiſſent, étant ambulans, ſuffire à l'univerſalité des habitans du royaume, devenus tous, ſans exception, juſticiables du roi.

La confuſion & la vente des domaines indéfiniment, n'eſt point entrée dans le vœu des Champenois. Ils ont toujours diſtingué les domaines du roi & ceux de la couronne. Ils ſavoient que les rois & la maiſon régnante des Bourbons avoient des domaines patrimoniaux : que l'édit de 1610 ayant réuni les domaines du

roi régnant, Henri IV, opéroit bien la réunion des domaines de la couronne de Navarre à ceux de la couronne de France; mais qu'on en avoit inféré, que les domaines du roi ſeroient réunis à la couronne, conſéquence fauſſe d'une opération, qui n'étoit que l'effet naturel de l'addition du roi de Navarre à la couronne de France. Ils ſavoient que les rois s'étant accoutumés à ne faire qu'une caiſſe, un tréſor de leurs propres revenus avec ceux de l'état, parce qu'ils croyoient n'avoir qu'un ſeul & même intérêt avec la nation, ne s'étoient point occupés des effets de cette confuſion, ne prévoyant pas qu'un jour on en abuſeroit pour les priver de leurs domaines perſonnels & corporels.

Le vœu des Champenois a été comme celui de toutes les provinces, que la dépenſe du roi fût diſtincte de celle de la nation; que les domaines proprement de la couronne profitaſſent à la nation, & entraſſent dans le tréſor public, que les domaines patrimoniaux du roi retournaſſent au roi, ſerviſſent à l'entretien de ſa maiſon, de ſes dépenſes particulieres, & de celles de ſes enfans; redevinſſent enfin ce qu'ils avoient été, le bien de famille des rois, régis par eux & pour eux, ainſi qu'ils l'avoient été juſqu'à Henri IV.

Mais les Champenois ſont loin d'approuver ni que la nation s'empare du patrimoine du roi, ni que la nation aviliſſe & dégrade ſon roi, en le réduiſant à une penſion ſous le nom de *liſte civile*, autre & nouvelle maniere déshonorante pour nous de copier nos voiſins. Chez eux, telle a été la condition entre la nation Angloiſe & l'électeur d'Hanovre, lequel a d'ailleurs ſon électorat qui eſt indépendant de l'Angleterre, & qui forme pour le roi d'Angleterre un contre-poids avec l'effet des maximes Anglicanes. Si le roi de France, au contraire, n'a pas de propriétés patrimoniales, c'eſt-à-dire, ſi la nation les lui refuſe & s'en empare, il ſera le gentilhomme le plus infortuné de l'Europe, puiſqu'il tombera dans une dépendance continuelle de ſes ſujets ; il ſera leur penſionnaire. Déjà l'on y a appoſé la clauſe auſſi indécente que dériſoire, que la fixation de ſa penſion ou *liſte civile*, ne ſeroit faite que pour l'année.

Les Champenois, SIRE, ne veulent point que leur roi ſoit ſubordonné au caprice & à l'inſolence des factions qui ſe ſuccéderont, ou ſeront payées par les ennemis de l'état pour vous refuſer tout. Déjà nous rougiſſons de vous avoir vu réduit à n'être pas même citoyen actif. Les Champenois ne ſeront jamais com-

plices de ce syſtême abſurde. Venez, SIRE, venez reprendre en propriété, venez régir tous les domaines qui appartiennent à la comteſſe Jeanne, votre aïeule. Vous pouvez compter au nombre de ces domaines, cette fidélité, cet attachement, cette tendreſſe inépuiſable, qui caractériſent les Champenois. Si le produit de ces domaines ne ſuffit pas à l'entretien, à la décoration de leur ſouverain, les Champenois alors vous propoſeront une augmentation priſe ſur eux-mêmes, ainſi & de même que la nation le feroit ou devroit le faire.

Les Champenois ne connoiſſent encore dans les réſultats de l'aſſemblée nationale ſur les finances, que des opérations négatives; des ſuppreſſions univerſelles & dans toutes les parties; des promeſſes ſolemnelles de rembourſer, violées avec autant de ſolemnité; des ſurcharges d'impôts, des converſions d'impôts indirects en impôts très-directs..... une pénurie, une miſere, une inactivité, une langueur générale qui, du commerce, a gagné toutes les claſſes, & ne laiſſe aucun eſpoir aux manufacturiers, puiſque la claſſe juſqu'alors active des conſommateurs, ſe trouve elle-même hors d'état de conſommer.

Le vœu des Champenois a toujours été que la finance, ce grand reſſort de l'état, ce reſſort

si nécessaire, fût réparé & retendu, remis en activité; qu'il fût tellement réglé, que le produit des impôts fût balancé avec la dépense & les besoins de l'état; qui ne pût être distrait de cette destination, & que la nation & le roi fussent respectivement dans une heureuse impuissance de rien détourner du trésor public. Leurs cahiers prescrivent de reconnoître la dette nationale, de tout employer pour assurer aux créanciers de l'état leur paiement, pour établir & raffermir la confiance, ranimer le commerce & l'agriculture, & par-là enrichir le trésor public: mais les Champenois n'ont point autorisé leurs députés à rendre la dette publique incertaine, à dépouiller la moitié des citoyens de leurs propriétés, de leurs états, à les priver tout-à-coup de leurs emplois, sans leur offrir ni laisser de ressources, à faire craindre enfin la banqueroute générale par l'essai journalier de banqueroutes partielles qui, semblables à une paralysie locale, affligent déja une partie du corps national.

Si le lien qui unit vos peuples à vous, SIRE, ne se renoue pas; s'il est possible que vous soyez privé ou que vous renonciez à être le seigneur du plus noble fief du monde; si vos sujets, vos vassaux cessent de l'être, alors les Champenois sont rendus à eux mêmes; ils ne connoissent qu'à eux-mêmes le droit & l'autorité de les

617

gouverner ; ils ne reconnoiſſent à aucune métropole ni à aucunes provinces, le droit de leur dicter des loix, de même qu'ils ne veulent en donner à perſonne. Alors il ſe régiront eux-mêmes ; ils aſſembleront leurs états, comme ils le firent dans l'intervalle de la fin du regne de leurs comtes, à l'époque de la réunion de la Champagne à la couronne en 1361. Le premier acte de leur conſtitution ſera, après avoir rendu à Dieu ce qu'ils lui doivent, comme à l'être ſuprême, au bienfaiteur univerſel, après avoir offert à leur roi ce qu'ils n'ont jamais entendu lui refuſer, d'aſſurer aux Champenois leurs concitoyens, le paiement de leurs créances ſur vous, SIRE, ſous l'hypotheque des domaines de la couronne, & des vôtres. Ils obſerveront en cela le principe enſeigné, écrit par l'aſſemblée nationale elle-même, que *le fils doit payer ſa portion virile des dettes de ſon pere*, car vous êtes notre pere, & nous ſommes vos enfans.

Mais, à Dieu ne plaiſe, SIRE, que vos fideles Champenois ſoient jamais réduits à cette funeſte extrêmité d'être privé de la protection de leur monarque, de leur ſouverain, du meilleur de rois, de l'héritier enfin des vertus, & des droits de ces comtes, dont la ſageſſe & la bienfaiſance vivront éternellement parmi nous ?